



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUOI
TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

525/jpr/bm

Arrêté du 24 avril 2024 portant mise en demeure à la société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES (Forge) de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à Mulhouse

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté Ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment l'article 60 ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 2014073-0009 du 14 mars 2014 portant prescriptions complémentaires à la Société PEUGEOT CITROEN MULHOUSE SNC pour l'exploitation de son pôle FORGE (dénommés Forge 1, 2, 3 et 4) à SAUSHEIM et RIXHEIM en référence au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté Préfectoral du 10 octobre 2019 portant prescriptions complémentaires et codificatives à la société PEUGEOT CITROËN MULHOUSE SNC pour l'exploitation de son centre de production de véhicules automobiles situé sur le territoire des communes de Sausheim et de Rixheim en référence au code de l'environnement ;

VU le rapport du 18 mars 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que lors de l'inspection du 13 mars 2024 et de l'examen des documents associés l'Inspection a pu constater :

- l'incomplétude du plan des réseaux eaux pluviales (sens des écoulements, emplacements des obturateurs...), en non-conformité aux dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé,
- l'absence du calcul des moyens de confinement pour le sud-est du bâtiment "Forge 1", en non-conformité aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014

- la non-étanchéité d'une vanne et l'entretien préventif des obturateurs incomplet, en non-conformité aux dispositions de l'article 8.6.5 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : «Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine».

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société PEUGEOT-CITROËN MULHOUSE SNC désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est route de Chalampé, Ile Napoléon, 68100 Mulhouse, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 :

- **Dans un délai de 3 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 60 de l'Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

« L'exploitant tient à jour les documents suivants : [...] »

- le plan des réseaux et installations de confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre »

Article 3 :

- **Dans un délai de 3 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.2 de l'Arrêté Préfectoral du 14 mars 2014 susvisé :

« Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

[...] L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, les justificatifs des volumes à retenir, et l'adéquation des moyens employés.»

Article 4 :

- **Dans un délai de 3 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 8.6.5 de l'Arrêté Préfectoral du 10 octobre 2019 susvisé :

« Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif [...] sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, du réseau d'égouts de la station d'épuration de Sausheim, des cours d'eau ou du milieu naturel. »

Article 5 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 :

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 24 avril 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT